

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE BOUCHET

CONSEIL MUNICIPAL du 20 JUIN 2014 à 17 heures 30

PROCES VERBAL

Présents :

Jean-Michel AVIAS, Gilles BROCHENY, Patricia BARTHEZ, Christiane DELAYE, Anthony FERRER, Sophie ROY, Emmanuelle PODDA, Anthony FORNES.

Absents excusés :

Heike NICKEL, Catherine MIGLIORI, Alain DESTELLE, Sébastien MONTEILLET, Max FESCHET, Nathalie COSTE, Françoise PEYROUSE.

Procurations :

Néant

Secrétaire de séance : Sophie ROY



Objet :

Organisation du temps et des rythmes scolaires

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 72-2 prévoyant que « tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 9° de l'article L.2321-2 ajoutant aux dépenses obligatoires celles dont la Commune « à la charge en matière d'éducation nationale » ;

Vu le Code de l'Education, notamment : son article L.212-4 prévoyant que la commune, propriétaire des locaux des écoles publiques, en assure le fonctionnement ; son article L551-1 relatif aux activités périscolaires, et ses articles D521-10 et suivants relatifs à l'aménagement du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, dans sa rédaction tirée du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2014-4587 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Il est exposé au Conseil Municipal :

- Sur le coût de la réforme et sa prise en charge,
- Considérant qu'en application de la Constitution, une création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses à la charge des collectivités territoriales est nécessairement accompagnée de ressources déterminées par la loi,
- Considérant que dans le cadre de l'article L551-1 du Code de l'Education, des « activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat »,
- Considérant qu'ainsi, les collectivités territoriales assument la charge des temps périscolaires, et de toutes les dépenses qui en découlent (personnel, bâtiments scolaires, services et prestations offerts),
- Considérant que la réforme précitée du temps et des rythmes scolaires engage les communes dès lors qu'en modifiant les temps et rythmes scolaires, elle a une incidence directe sur les activités périscolaires offertes par les collectivités, et donc une incidence financière par l'organisation des temps périscolaires, impliquant un coût supplémentaire d'organisation,
- Considérant que l'article L.551-1 précité prescrit de veiller, dans l'organisation de ces activités périscolaires facultatives, « à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves »,
- Considérant que les communes assurent par ailleurs, par les dispositions de valeur législative de l'article L133-4 alinéa 4, le service d'accueil à destination des élèves en cas de grève
- Considérant que l'absence de concertation présidant à l'octroi de l'incitation financière fixée à 50 euros par élève, sans garantie de pérennité et sans adéquation avec les charges nouvelles découlant, pour les collectivités, de la responsabilité des temps scolaires, évaluées entre 150 et 300 euros,
- Sur les modalités de la réforme
- Considérant le manque de concertation de l'ensemble des acteurs et partenaires de l'école
- Considérant le manque de lisibilité découlant de la succession des décrets du 24 janvier 2013 et du 7 mai 2014, par les variations dans les schémas proposés, de neuf puis de huit demi-journées au plus par semaine, de cinq heures trente puis six heures quotidiennes au plus, sans apporter de réponse satisfaisante aux légitimes interrogations des acteurs et partenaires de l'école,

- Considérant que le décret du 7 mai 2014 autorise des expérimentations impliquant l'abandon du caractère unique et national du calendrier scolaire arrêté, dans les conditions de l'article L.521-1 du Code de l'éducation, par le ministre chargé de l'éducation,
- Considérant que la circulaire d'application du décret du 7 mai 2014, publiée le 14 mai 2014, n'accordait que vingt jours pour établir et soumettre au recteur la « proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école »,

Proposition pour les nouvelles équipes élues en mars

Considérant que notre conseil municipal élu en mars, se trouve dans l'impossibilité dans un délai aussi court,

- D'une part d'analyser les conséquences des horaires choisis par le précédent conseil municipal en terme de personnel, de locaux, de coût financier et d'impact budgétaire,
- D'autre part de réunir utilement l'ensemble des acteurs concernés (conseils d'école tout particulièrement, parents, associations...) et d'étudier une autre organisation horaire rendue possible par le décret du 7 mai 2014.
- Sur l'opportunité de la réforme
- Considérant que seul l'intérêt de l'enfant doit présider à la réforme des temps et rythmes scolaires,
- Considérant par ailleurs les interrogations des nombreux partenaires de l'école (corps enseignant, parents d'élèves, fonctionnaires territoriaux, associations et fondations) sur l'opportunité de la réforme,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

1 – Demande l'abrogation du décret du 24 janvier 2013 et le retrait du décret du 7 mai 2014, et à défaut, demande que l'entrée en vigueur de la réforme de l'organisation du temps et des rythmes scolaires soit reportée à la rentrée de septembre 2015

2 – décide d'autoriser le Maire à saisir le Premier Ministre d'une demande d'abrogation et de retrait des décrets du 24 janvier 2013 et du 7 mai 2014, et à défaut, d'un report de leur application à la rentrée de septembre 2015.

La séance est levée à 18H30

Le Maire
Jean-Michel AVIAS

Le secrétaire
Sophie ROY

Le Conseil Municipal








